



Procès-Verbal

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

N° 02
11 mars 2026

<i>Présent(e)(s)</i>	Patrice Guet, Président de la Commission Gaël Chanteux - Michel Corbes - Charlotte Forest - Didier Gantier - David Zaffran
<i>Excusée</i>	Emilie Henry
<i>Assistent</i>	Patrice Le Clère, Président Délégué du District Françoise Pichon

1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV N°01 du 25/09/2025 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique. Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Examen des dossiers

Dossier MORIN Lyam – Licence N° 2546941655

De STE PAZANNE FC RETZ (547524) à ST PIERRE DE RETZ (512985)
Licence accordée le 01/07/2025

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : Saison 2025/2026, Saison 2026/2027 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 35.2

4. Situation des clubs au 28 février au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

La situation des clubs au 28 février 2026 est consultable dans le tableau figurant en annexe 1

« Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé au paragraphe 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé au paragraphe 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

(...)

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine, et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– *Championnat Régional Féminin 1 : 1 arbitre,*

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre*

– *Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre*

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisée à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

Arbitres de club :

La liste des arbitres de club susceptibles d'être valorisés dans les conditions ci-après, est consultable dans le tableau figurant en annexe 3

Leur prise en compte sera effectuée lors de l'établissement de la situation définitive des clubs au 15/06/2026

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Dispositions L.F.P.L. :

Afin de compter pour 0.5, l'arbitre de club doit :

- avoir suivi une formation initiale,
- **arbitrer au centre sur 12 rencontres durant la saison** (sans dérogation possible), la comptabilisation étant faite au regard des feuilles de match,
- suivre chaque saison un module de formation continue organisé par l'E.T.R.A.

Rappel :

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide que :

Toute personne qui n'aura pas suivi le module de formation continue (recyclage) obligatoire au bout de 3 saisons perdra son statut d'arbitre de club.

Ce statut pourra être rétabli dès lors que le licencié aura suivi un module de formation continue (recyclage)

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– **Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.**

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ».

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D1F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R3
560170	GF PAYS NOIR	R2F	D4F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R2
560173	GF LOIRE ET CENS	D2F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	R2
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY MARSAC GUENROUET	D2F	D4 F	518734 ES DRESNY PLESSÉ (LFPL)	R3
561154	GF HÂVRE ET LOIRE	R1F	D3F - D4F	500268 RC ANCENIS-ST-GÉRÉON (LFPL)	R2
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	510656 LA SAINT ANDRE (LFPL)	R2
581197	GF LOROUX CANTON	R2F	D2F - D4F	561182 FC ST-JULIEN DIVATTE (LFPL)	R1
581873	GF VIOLETTES DU SUD LOIRE	R1F	D2F	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R3
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
564451	GF CŒUR DE LA MEE	D4F	-	520446 JEUNES D'ERBRAY (LFPL)	R3
564452	GF ST MARS JOUÉ	D3F	-	513964 JASCM ST-MARS DU DÉSERT	D2
582157	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	D4F	-	581347 ABBARETZ SAFFRE FC	D2

Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessus seront définitivement affinées au regard de la situation de chaque club au 15 juin 2026.

Ainsi, ces sanctions au regard des présentes constatations et des constatations à venir (au 15/06/2026) seront opposables et sujettes à recours suite à la parution définitive au plus tard en date du 30 juin 2026.

5. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Les clubs listés en infraction dans le tableau figurant en annexe 2 sont sanctionnés financièrement conformément à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous.

« 4. Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres de club doivent avoir a minima un arbitre officiel,
- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

5. Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Annexe 5 :

- D2 et D3 : 90 €
- D4 et D5 : 60 €
- Championnat Foot Entreprise : 36 €
- Championnat Futsal : 36 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au **28 février**. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. »

6. Rappel des dispositions statutaires applicables

« Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Dispositions L.F.P.L. :

Il peut être réduit au prorata temporis pour les arbitres de retour à l'arbitrage, après 3 saisons d'arrêt et plus. Se reporter aux cas cités en e. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.

Pour les arbitres reprenant l'arbitrage après 1 ou 2 saison(s) d'arrêt. Se reporter aux cas cités en a. et b. de la disposition L.F.P.L. ci-dessous.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires

1) Seniors : 20 rencontres

Les arbitres titulaires seniors doivent arbitrer 20 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

2) Jeunes : 18 rencontres

Les arbitres titulaires jeunes doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

3) Futsal : 18 rencontres

Les arbitres titulaires Futsal doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison.

b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.
- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres :

1) Formés au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Formés au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Formés au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Formés au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

1) Arbitres titulaires : 18 rencontres

Les très jeunes arbitres titulaires doivent arbitrer 18 rencontres pour compter pour 1 obligation.

Un arbitre n'atteignant pas le minima précité et ne bénéficiant pas de la règle de compensation mais évoluant à minima sur 12 rencontres compte pour 0.5 obligation, sous réserve d'officier sur a minima 4 rencontres entre le 1er mars et la fin de la saison

2) Nouveaux arbitres : se reporter au c.

e. Les arbitres de retour à l'arbitrage :

1) Licence enregistrée au plus tard le 30 septembre : 16 rencontres

- 9 à 15 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 16 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) Licence enregistrée au plus tard le 30 novembre : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) Licence enregistrée au plus tard le 31 janvier : 7 rencontres

- 4 à 6 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 7 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

4) Licence enregistrée au plus tard le 28 février : 5 rencontres

- 2 à 4 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.
- 5 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

f. Divers

Sont pris en compte dans le total des rencontres :

- Les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,
- Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,
- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,
- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 60 jours sur la saison concernée.

g. Précision sur la règle de la compensation :

1) Arbitre compensateur :

Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple : arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

2) Arbitre compensé :

Seuls les arbitres relevant des paragraphes a, b, et d.1) et ayant pour obligation d'effectuer selon les cas 20 ou 18 rencontres peuvent bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Toutefois, les arbitres devant effectuer 18 rencontres doivent effectuer a minima 16 rencontres pour bénéficier de la règle de la compensation.

Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 ou 18 rencontres pour compter au titre d'1 obligation ou de 0.5 obligation ne saurait bénéficier de la règle de la compensation. »

Article 49 – Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Avant le 30 juin, les Liges ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président,
Patrice Guet



L'assistante
Françoise Pichon



Annexe 1 : Tableau de la Situation des clubs au 28 février 2026 (Articles 41 et 47 – Sanctions sportives)

Clubs libres													
Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2023-2024 et hors FIA 2025- 2026	Nombre arbitres FIA 2025-2026	Nombre arbitres formés FIA 23-24 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	1	5				0	5		0	0	0
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	2	4				0	4	4	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D2	1	1				0	1		0	0	0
BESNE JA	520442	D3	1	2		1		0	4		0	0	0
BOUGUENNAIS FOOTBALL	560160	D2	1	1	1	2	2	0	8		0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	1	1				0	1		1	0	0
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	0	1			0	1	1	3	3	3
CASSON AS	530791	D5	1	1				0	1		0	-	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	2	2	1		0	0	3	2	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1		0		0	1		1	2	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	1	1	1			0	2		0	0	0
CLISSON ETOILE	502448	D2	1	2	0			0	2		0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	2	0	0		0	2		0	1	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	1	1	0	1		0	3		0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	2	3	0	0		0	3	2	1	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	2	0	1		0	4		0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	2	0	0		0	2		0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	1	2	0			0	2		0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	2		0		0	2	2	0	0	0
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
GUENROUET US	513303	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
HAUTE GOULAINES	517159	D3	1	4	0	0		0	4		0	1	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	2	1	0		0	3		0	0	0
HERIC FC	517367	D3	1	1	3	1		0	6		0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	2	0	0		0	2		1	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	1	2	0	0		0	2		0	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	0	1	0		0	1		0	2	0
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D1	2	4	1	0		0	5	4	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1		0		0	1		0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	1	3	0			0	3		0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LAVAU FC	590134	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	1		0		0	1		2	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAI FC	560161	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
LEGE FC	541089	D3	1	1	0	0		0	1		3	0	0
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	3	0			0	3	1	0	0	0
MESANGER AS	516995	D1	2	1	2			0	3	3	0	0	0
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	1	1	0			0	1		0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	2	0	1		0	4	1	3	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	1	0			0	1		0	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	1	1	2	0		0	3		0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	1	2	0			0	2		0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	1	0	0	1		0	2		0	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D2	1	1	0	0		0	1		2	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	1	1	0	1		0	3		0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	0	1	0		0	1		3	3	0
NANTES PANAFRICAINE	541583	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	0	0		0	0		3	3	3
NANTES RACC	519100	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
NANTES SPORTING CLUB	563770	D5	1	0				0	0		-	-	1
NANTES SJPF	553174	D2	1	1		1		0	3		0	0	0
NANTES ST PIERRE	502386	D3	1	3	0	0		0	3		0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	0	2	0		0	2		1	2	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	2	1	0		0	3		1	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2	0			0	2		0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	2	3		1		0	5	1	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	1	2		0		0	2		0	0	0
ORVAULT RC	547452	D3	1	3		0		0	3		0	0	0
ODON COUFFE FC	581315	D3	1	0	0	0		0	0		0	1	2
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	1	2				0	2		0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0				0	0		3	-	3
PETIT MARS FC	515463	D1	2	2	0	1		0	4	2	0	0	0
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	1	1	2			0	3		0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0		0	1		0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	2	1	0		0	3		0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	0		0	0		3	3	3
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	1	1		0		0	1		1	0	0
REZE AEPR	512354	D1	2	3		1		0	5	2	0	0	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	3	1	0		0	4	3	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	1	0	0	0		0	0		0	0	1
RUFFIGNE AS	518811	D3	1	1	1	0		0	2		0	2	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre arbitres hors FIA 2023-2024 et hors FIA 2025- 2026	Nombre arbitres FIA 2025-2026	Nombre arbitres formés FIA 23-24 Art. 41.1	Nombre arbitres mutés non formés licenciés pendant au moins 5 ans Art. 35.3	Nombre arbitres arrêt avec au moins 10 ans arbitrage Art.35bis	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	1	0	0	2		0	4		0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	0	0		0	1		0	0	0
SOUDAN US	519514	D3	1	2	1	0		0	3		0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D3	1	5	1	0		0	6		0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	0	0	0		0	0		0	0	1
ST HERBLAIN OC	521399	D2	1	2	1	1		0	5		0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	1	2	0	1		0	4		0	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	1	0	0	1		0	2		0	0	0
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	1	1		0		0	1		0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	2	1	1	0		0	2	1	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
ST MARS DU DESERT JA	513964	D2	1	5		0		0	5		0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	0	1	0		0	1		0	1	0
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D3	1	1	2	0		0	3		0	0	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D4	1	0	0	0		0	0		0	0	1
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	1	3		0		0	3		0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D4	1	0	2	0		0	2		1	2	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	1	2	0	0		0	2		0	0	0
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D1	2	3		1		0	5	4	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	1	0	1	0		0	1		1	2	0
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	2	0	2	0		0	2	1	0	1	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	1	2	0		0	3	1	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
VALLET ES	502518	D2	1	1	0	0		0	1		0	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	1	2	0	0		0	2		0	0	0
VAY MARSAC FC	564495	D2	1	3		0		0	3		0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	5				0	5	4	0	0	0
VIGNEUX AS CARIBBEAN	565351	D5	1	0				0	0		-	-	1
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1	0	0		0	1		0	0	0
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	0	0		0	1		0	0	0

Clubs Foot Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D1	1	0	0	3	3	3
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	3	3	3
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES FC FORTIL	665024	D2	1	0	0	-	1	2
NANTES LOISIRS FC	864793	D1	1	0	0	-	1	2
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

Clubs Futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres majeurs en activité	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES DERVALLIERES	519195	D1	1	0	0	-	1	2
NANTES MAMBA FUTSAL	565339	D1	1	0	0	-	-	1
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	0	3	3	3

Annexe 2 : Tableau de la Situation des clubs au 28 février 2026 (Articles 41.5 et 46 – Sanctions financières)

Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	5	5	0	4	4	0	0
AIGREFEUILLE AS MAINE	541370	D1	4	4	0	0	0	0	0
AVESSAC FEGREAC SC	581699	D2	2	1	1	0	0	1	90
BESNE JA	520442	D3	3	4	0	0	0	0	0
BOUGUENAIIS FOOTBALL	560160	D2	4	8	0	0	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	4	1	3	4	4	4	1080
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	1	4	4	4	4	1920
CASSON AS	530791	D5	1	1	0	0	-	0	0
CHATEAUBRIANT AM. LAIQUE	502086	D1	3	3	0	0	0	0	0
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	1	3	4	4	4	1080
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	3	2	1	4	0	4	360
CLISSON ETOILE	502448	D2	3	2	1	0	0	1	90
DONGES FC	548648	D2	3	2	1	3	4	4	360
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	2	3	0	0	0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D1	4	3	1	2	3	4	480
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	2	0	2	4	4	4	480
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	5	4	1	0	1	2	180
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	4	2	2	4	4	4	720
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	2	0	4	0	0	0
GRANDCHAMP AS	518204	D2	2	2	0	0	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	2	2	4	4	4	960
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	1	4	4	4	240
GUENROUET US	513303	D3	2	3	0	0	0	0	0
HAUTE GOULAINE ES	517159	D3	6	4	2	2	3	4	720
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	0	0	0	0
HERIC FC	517367	D3	3	6	0	0	4	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	2	0	1	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	2	2	0	4	4	0	0
LA BERNERIE OCA	552826	D4	2	1	1	4	4	4	240
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D1	5	5	0	0	1	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	0	4	0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4	360
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D4	1	1	0	0	0	0	0
LA MONTAGNE FC	548100	D3	2	3	0	0	0	0	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D3	2	1	1	0	0	1	90
LAVAU FC	590134	D4	2	1	1	3	4	4	240
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	1	1	2	3	4	360
LE GAVRE LA CHEVALLERAIIS FC	560161	D3	1	1	0	3	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D3	4	3	1	0	0	1	90
LEGE FC	541089	D3	3	1	2	4	4	4	720
LES TOUCHES FC	516436	D3	3	1	2	4	4	4	720
LOIREAUXENCE BCM	581906	D4	2	1	1	1	2	3	180
MACHECOUL ASR	547589	D1	2	3	0	0	0	0	0
MESANGER AS	516995	D1	5	3	2	3	4	4	960
MISSILLAC FC	502454	D3	2	1	1	0	4	4	360
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	2	1	1	4	4	4	240
MONTOIR CS	501946	D1	3	4	0	0	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	5	1	4	4	4	4	1440
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	3	3	0	4	4	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D4	1	2	0	0	0	0	0
NANTES FC BOBOTO	545996	D2	2	2	0	0	4	0	0
NANTES LA GUINEENNE	564296	D2	2	1	1	2	0	2	180
NANTES METALLO SPORT	509427	D3	3	3	0	0	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D4	1	1	0	4	4	0	0
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	1	0	3	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D4	1	0	1	4	4	4	240
NANTES RACC	519100	D3	2	1	1	4	4	4	360
NANTES SPORTING CLUB	563770	D5	1	0	1	-	-	1	60
NANTES SJPF	553174	D2	2	3	0	3	0	0	0
NANTES ST PIERRE	502386	D3	2	3	0	0	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D2	2	2	0	1	2	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	2	0	2	3	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	3	0	4	4	0	0
NOTRE DAME LANDES ES	520437	D5	1	2	0	0	0	0	0
NOZAY OS	502505	D1	3	5	0	0	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	4	2	2	4	4	4	720
ORVAULT RC	547452	D3	2	3	0	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D3	3	0	3	4	4	4	1080
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	3	2	1	4	0	4	360
PETIT AUVERNE SP	521711	D5	1	0	1	3	-	3	180
PETIT MARS FC	515463	D1	4	4	0	4	4	0	0
PIRIAC ES PAYS BLANC	544522	D3	3	3	0	3	0	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	4	3	1	0	0	1	90
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4	240
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D4	2	1	1	1	2	3	180
REZE AEPR	512354	D1	5	5	0	0	1	0	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	2	0	2	3	0	0

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total parts d'arbitres comptabilisées	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	0	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D4	2	0	2	4	4	4	480
RUFFIGNE AS	518811	D3	2	2	0	4	4	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D4	2	4	0	0	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4	240
SOUDAN US	519514	D3	3	3	0	4	4	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	3	1	2	4	4	4	720
ST ETIENNE MONTLUC FC LOIRE ET SILLON	525241	D3	4	6	0	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	4	0	4	4	4	4	1440
ST HERBLAIN OC	521399	D2	2	5	0	0	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D2	4	4	0	0	1	0	0
ST JOACHIM FC BRIERE	560489	D2	4	1	3	2	3	4	1080
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	3	2	1	4	4	4	360
ST LUMINE COUTAIS ESL	513920	D3	2	1	1	3	0	3	270
ST LYPHARD AMICALE	510460	D1	4	2	2	4	4	4	960
ST MARS DE COUTAIS SM	513856	D3	2	1	1	4	4	4	360
ST MARS DU DESERT JA	513964	D2	5	5	0	3	4	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	2	1	1	4	4	4	360
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D3	1	3	0	4	4	0	0
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D4	2	0	2	0	1	2	240
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	3	3	0	0	0	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D4	2	2	0	4	4	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D3	3	2	1	4	4	4	360
STE PAZANNE FC RETZ	547524	D1	2	5	0	0	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D2	3	1	2	4	4	4	720
SUCE SUR ERDRE JGE	516989	D1	3	2	1	1	2	3	360
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	4	3	1	0	2	3	360
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	1	1	0	4	4	360
VALLET ES	502518	D2	3	1	2	4	4	4	720
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D2	4	2	2	4	4	4	720
VAY MARSAC FC	564495	D2	3	3	0	4	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	5	0	0	0	0	0
VIGNEUX AS CARIBBEAN	565351	D5	1	0	1	-	-	1	60
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1	2	4	4	4	720
VILLEPOT US	515069	D5	1	1	0	4	0	0	0
Clubs Foot Entreprise									
Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D1	1	0	1	4	4	4	144
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4	144
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4	144
INDRET NAVAL GROUP	615570	D2	2	0	2	4	4	4	288
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	1	4	4	4	144
NANTES FC FORTIL	665024	D2	1	0	1	-	1	2	72
NANTES LOISIRS FC	864793	D1	1	0	1	-	1	2	72
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4	288
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D2	1	0	1	4	4	4	144
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4	144
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4	144
Clubs Futsal									
Nom du Club	N° affiliation du club	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres comptés	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
NANTES DERVALLIERES	519195	D1	1	0	1	-	1	2	72
NANTES MAMBA FUTSAL	565339	D1	1	0	1	-	-	1	36
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	0	1	2	3	4	144

Annexe 3 : Arbitres de club valorisables

Nom du club	N° affiliation du club	Niveau équipe 1	Présence d'un arbitre officiel dans le club	Nom	Prénom	N° licence	Saison formation	Recyclage
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	OUI	GAUTIER	Cyrille	430637640	2025/2026	
DONGES FOOTBALL CLUB	548648	D2	OUI	POULAIN	Sébastien	430681883	2025/2026	
FREIGNE ESPOIRS FREIGNEENS	551971	D5	NON	FOUCHER	Gaetan	2543640588	2025/2026	
FREIGNE ESPOIRS FREIGNEENS	551971	D5	NON	MERCIER	Baptiste	2545980315	2025/2026	
GETIGNE BOUSSAY	514478	D2	OUI	LOIRET	Vivien	440610504	2025/2026	
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D3	OUI	COLTER	Christophe/M	2543058695	2025/2026	
PETIT AUVERNE S	521711	D5	NON	CHARMES	Thierry	520092184	2025/2026	
PETIT AUVERNE S	521711	D5	NON	COIFFARD	Eric	2544485832	2025/2026	
PORNIC GOELANDS SAMMARITAINS	527836	D4	OUI	BRUNELIERE	Alain	419914256	2025/2026	
PORNIC GOELANDS SAMMARITAINS	527836	D4	OUI	RIBE	Amaël	430718235	2025/2026	
ST NAZAIRE UMP FOOTBALL	500258	D3	OUI	CONCORIET	Daniel	2127479727	2025/2026	
ST VIAUD US VITAL FROSSAY	581901	D4	OUI	VINCENT	Olivier	440616435	2025/2026	
ST VINCENT DES LANDES LUSTVI	549082	D3	OUI	SAMSON	Johann	2543897940	2025/2026	
VALLONS LE PIN FC	560845	D2	OUI	GARVINO	Anthony	430661277	2025/2026	
VALLONS LE PIN FC	560845	D2	OUI	PLOTEAU	Hubert	430624623	2025/2026	
BOUGUENAI	560160	D2	OUI	RAVELEAU	Sylvie	9602888877	2024/2025	
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	OUI	BERCEGEAY	Pierre	430696247	2024/2025	
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	OUI	LE THIEC	Sébastien	430636935	2024/2025	
GRANDCHAMP AS	518204	D2	OUI	DEBRUYNE	Nicolas	440625557	2024/2025	
GRANDCHAMP AS	518204	D2	OUI	LELOU	Bertrand	430667576	2024/2025	
GRANDCHAMP AS	518204	D2	OUI	MIGNE	Cédric	430633938	2024/2025	
GRANDCHAMP AS	518204	D2	OUI	VAZ	Oscar	460624264	2024/2025	
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	OUI	HALIN	Yannick	430692141	2024/2025	
NANTES METALLO SC	509427	D3	OUI	KAMOUN	Hatem	440620355	2024/2025	
NANTES ST FELIX CCS	510653	D4	OUI	MARIE	Yoann	9604828101	2024/2025	
NANTES ST YVES ESP	518109	D2	OUI	LAILLE	Cyril	450622527	2024/2025	
SEVERAC FC ATLANTIQUE MORBIHAN	582725	D4	OUI	MOYON	Quentin	2545796100	2024/2025	
ST JOACHIM ST MALO FC	560489	D2	OUI	JOUAND	Mikael	480614195	2024/2025	
ST JOACHIM ST MALO FC	560489	D2	OUI	LEYAS	Yann	430670106	2024/2025	
BOUGUENAI	560160	D2	OUI	COLAS	Stephane	430700274	2023/2024	
BOUGUENAI	560160	D2	OUI	GAUTIER	Jean-Michel	2543517151	2023/2024	
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	OUI	BOUYER	Samuel	430672908	2023/2024	
CHAUVE ECLAIR	524921	D2	OUI	LEDUC	Christophe	400629622	2023/2024	21/06/2025
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D3	OUI	LESAGE	Denis	430703934	2023/2024	
GENESTON AS SUD LOIRE	581256	D2	OUI	GENDRON	Marie	2547592049	2023/2024	
GRANDCHAMP AS	518204	D2	OUI	ROHAN	Jérôme	499061450	2023/2024	
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D4	OUI	CHATELAIN	Victor	9603021610	2023/2024	
ORVAULT RC	547452	D3	OUI	LE ROUX	Damien	9602773552	2023/2024	
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	OUI	THOMAS	Teddy	2546476803	2023/2024	
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	OUI	CITEAU	Jacky	430618065	2023/2024	
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	OUI	LESCOP	Cédric	430715099	2023/2024	
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	OUI	PICHAUD	Sylvain	2546540573	2023/2024	
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	OUI	ROUENE	Fabrice	2545871891	2023/2024	
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	OUI	BIABIANI	Albert	430640706	2023/2024	
ST NAZAIRE UMP	500258	D3	OUI	LEGARNEC	Jérôme	2543627895	2023/2024	
VAY MARSAC FC	564495	D2	OUI	ABLIN	Laurent	430634199	2023/2024	
VAY MARSAC FC	564495	D2	OUI	DUPAS	Cyril	430696344	2023/2024	
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	OUI	PARISOT	Florian	9602282382	2023/2024	

Nom du club	N° affiliation du club	Niveau équipe 1	Présence d'un arbitre officiel dans le club	Nom	Prénom	N° licence	Saison formation	Recyclage
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	OUI	BIROT	Anthony	430651290	2022/2023	21/06/2025
LA ROCHE BLANCHE COTEAUX	548228	D3	OUI	PINEAU	Jérôme	430610987	2022/2023	27/09/2025
NANTES RACC	519100	D3	OUI	BERNIER	Alain	430612679	2022/2023	21/06/2025
NOTRE DAME DES LANDES ES	520437	D5	OUI	MARTIN	Pierrick	430676157	2022/2023	21/06/2025
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	OUI	BAULAND / MARTIN	Aurélie	2547012890	2022/2023	21/06/2025
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D3	OUI	HUBERDEAU	Philippe	430657233	2022/2023	21/06/2025
ORVAULT RC	547452	D3	OUI	RIBOURG	Yann	419904094	2022/2023	27/09/2025
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	OUI	CAILLAUD	Emmanuel	430676607	2022/2023	27/09/2025
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D3	OUI	DENIAUD	Florian	430627978	2022/2023	21/06/2025
ST GEREON REVEIL	520217	D2	NON	COSSARD	Patrick	430638241	2022/2023	21/06/2025
VALLET ES	502518	D2	OUI	DAVIAU	Joël	430609526	2022/2023	21/06/2025